Envoyé en préfecture le 02/02/2023
Reçu en préfecture le 02/02/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230120-DDM_2023_018-AR

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-018 :

Date : 20/01/2023

Objet : **Conclusion d'un marché de prestations de services n°23 PS 01 portant sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale.**

Publiée le
02 FEV. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Vu l'obligation pour la Ville de Grigny d'assurer les missions de services publics définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime portant sur la lutte contre la divagation animale sur son territoire,

Considérant la nécessité de souscrire un marché de prestations de services afin de limiter les risques pour la santé et la sécurité publique, de remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et de satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 (article L.211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société SAS SACPA sise 12 place Gambetta à CASTELJALOUX (47700), représentée par son Président, Monsieur Jean-François FONTENEAU à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société SAS SACPA,

De signer le marché de prestations de services n°23 PS 01 pour un montant global et forfaitaire annuel de 20 520,01 € HT calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE,

Précise que le marché prend effet le 1er janvier 2023 pour une durée de douze mois, soit une échéance fixée au 31 décembre 2023. Il pourra ensuite être reconduit tacitement une fois, par période de douze mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder deux ans.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023
Reçu en préfecture le 02/02/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230120-DDM_2023_018-AR

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification